

**MAIRIE DE
CHARMEIL**

**RETRAIT DE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande d'annulation déposée le 29.09.2023

N° DP 03060 22 A0018

Par : **Monsieur GONINET Jacky**

Demeurant à : **23 route de Saint-Pourçain 03110 CHARMEIL**

Représenté par :

Pour : **Extension d'un garage surface de 36.5 m²**

Sur un terrain sis à : **23 route de St Pourcain**

03110 CHARMEIL

Références cadastrales : **AL0025 AL0091**

Surface de plancher :

Nb de logements :

Nb de bâtiments :

Destination : **Habitation**

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée délivrée le 22/04/2022.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale) approuvé le 14 juin 2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté;

Vu votre demande d'annulation du dossier cité en référence en date du 29.09.2023

Considérant que le chantier n'a pas été mis en oeuvre.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

La demande de déclaration préalable n°DP 03060 22 A0018 est annulée à la demande du pétitionnaire.

CHARMEIL, le 4 octobre 2023

le Maire,
FRANCK GONZALES



*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.